



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 51 du 24/01/2019

Mettant la société Granulats Bourgogne Auvergne en demeure de respecter diverses prescriptions de l'autorisation d'exploiter la carrière située à Corpoyer-la-Chapelle

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 autorisant la société Granulats Bourgogne Auvergne (GBA) à exploiter une carrière située à Corpoyer-la-Chapelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2018 établi suite à l'inspection du 7 août 2018 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2018 ;

Vu la lettre du 2 novembre 2018 portant communication à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

Vu les observations formulées le 22 novembre 2018 par la société Granulats Bourgogne Auvergne sur le rapport de l'inspection du 7 août 2018 ;

Vu les observations présentées par courrier du 21 novembre 2018 par la société Granulats Bourgogne Auvergne sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'aucune déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets n'a été réalisée par l'exploitant depuis l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée le 19 juillet 2016 sur le site internet mis à disposition par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ; que l'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des

installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 ; que le point 9 de l'annexe III précité comprend notamment les données relatives à la production et à la première transformation ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 4.V de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, selon le plan topographique présenté, la cote minimale est de 400,59 mNGF ; que la cote minimale d'extraction imposée est de 402 m NGF ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que des installations de traitement de matériaux qui ne sont plus utilisées sur le site sont stockées à proximité de l'aire de stockage des matériaux extraits ; que ces installations peuvent présenter des risques de pollution des sols ; que les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 1.8.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que sur le pourtour de l'extension, les haies d'arbustes et d'arbres ne sont pas plantées sur deux rangées en quinconce ; qu'une haie constituée d'arbustes et d'arbres sur deux rangées en quinconce devait être plantée sur le pourtour de l'extension au plus tard à l'automne 2016 ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 2.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que la largeur minimale de banquette n'est pas respectée sur le front Nord à proximité de l'entrée du site ; que durant l'exploitation, les fronts sub-verticaux doivent être séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 m ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 2.4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que le numéro de l'alvéole ne figure pas sur le bordereau (uniquement le numéro de chantier) ; que l'identification du numéro de l'alvéole doit être reportée sur le bordereau ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 2.6.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que les analyses ponctuelles de la qualité des déchets n'ont pas été réalisées ; que les mesures doivent être réalisées au minimum deux fois par an par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que le dernier rapport de mesure des niveaux sonores est en date du 26/06/2014 ; qu'une mesure de la situation acoustique devait être effectuée dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 pendant une phase d'extraction, l'installation de concassage/criblage étant en fonctionnement, puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant qu'une information avant chaque tir de mine est effectuée auprès de la gendarmerie uniquement ; que l'exploitant doit informer, avant la réalisation de chaque tir de mine, la mairie de Corpoyer-la-Chapelle, la gendarmerie et le gestionnaire de la voirie, en précisant la date et l'heure du tir, ainsi que les axes de communication qui seront temporairement interdits à la circulation

automobile et piétonne ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que les mesures des retombées de poussières n'ont pas été réalisées pendant la première campagne de concassage-criblage et que la teneur en silice des matériaux n'est pas déterminée ; que les mesures de retombées de poussières (inhalables et alvéolaires, avec présence ou non de silice) devaient être réalisées pendant la première campagne de concassage-criblage ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant que le suivi des amphibiens n'est pas réalisé annuellement ; que le suivi de la flore n'a pas encore été réalisé ; qu'un suivi écologique (suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site) doit être réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé, et reconduit annuellement ; que le suivi écologique doit permettre de vérifier l'absence d'espèces végétales invasives dans l'emprise de la carrière ; que la société Granulats Bourgogne Auvergne méconnaît cette disposition de l'article 9.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société Granulats Bourgogne Auvergne de respecter les dispositions des articles 1.2.3, 1.8.3, 2.3.7.1, 2.4.4.1, 2.6.3.3.4, 6.3.3, 9.1.1, 9.3.2, 9.3.3, 9.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé, de l'article 4.V de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Granulats Bourgogne Auvergne, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à Arnay le Duc (21230), RCS Dijon 421 197 906, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé :

- dans un délai de **trois mois** : les articles 1.8.3 (équipements abandonnés), 2.4.4.1 (largeur minimale des banquettes), 2.6.3.3.4 (contenu des bordereaux de suivi des déchets entrants) et 9.3.2 (analyse ponctuelle des déchets) de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;
- dans un délai de **six mois** : les articles 4.V de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé (déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets), 9.3.3 (mesure des niveaux acoustiques), 9.1.1 (retombées de poussières) et 6.3.3 (information tirs de mine) de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé,
- dans un délai d'**un an** : les articles 1.2.3 (cote minimale d'extraction), 9.5.3 (suivi faune-flore) et 2.3.7.1 (plantations) de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 susvisé ;

Les délais commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la société Granulats Bourgogne Auvergne de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société

Granulats Bourgogne Auvergne et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, la présente mise en demeure est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Bourgogne Auvergne par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Corpeyer-la-Chapelle,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (unité départementale de la Côte-d'Or)

Dijon, le **24 JAN. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT